

PROJET DE STATUTS DE LA FONDATION

par devant Me, notaire à Renens,

se présentent

LA COMMUNE DE ET A RENENS, représentée par Mme Marianne Huguenin, Syndique et M. Jean-Daniel Leyvraz, Secrétaire municipal,

lesquels déclarent créer par le présent acte une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse.

Cette fondation sera régie par les statuts suivants :

Article I Nom

Sous la dénomination :

"Les Ateliers de la Ville de Renens"

est constituée une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil.

Article II Siège

Le siège de la fondation est à Renens.

Article III But

La fondation a pour but d'encourager, par la mise à disposition d'une structure d'aide à la création de nouvelles entreprises située sur le site de l'Ecole Cantonale d'Art de Lausanne (ECAL), la promotion économique de jeunes créateurs d'entreprises (qu'ils agissent à titre individuel ou au travers de structures juridiques ayant ou non la personnalité morale), à Renens, afin de faciliter leur début d'activité, dans le domaine de la communication visuelle, du graphisme et/ou de l'architecture.

La fondation favorisera prioritairement, et dans la mesure du possible, les créateurs de Renens et de l'Ouest lausannois.

La fondation est de pure utilité publique, sans but lucratif.

Article IV Capital et ressources

Les ressources de la fondation sont assurées par les revenus provenant de la mise à disposition des locaux, les dons et legs de tiers, entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et par les revenus provenant de toute activité destinée à récolter des fonds.

Le capital de base est constitué par les investissements consentis par la fondatrice pour financer les travaux nécessaires à la disposition de locaux prêts à être mis à disposition, investissements faisant partie intégrante de l'immeuble de l'ECAL dont la fondatrice a loué, pour vingt ans, les surfaces destinées à être mises à disposition.

En outre, la fondatrice a consenti à la fondation, pour **la mise en place des structures et le paiement des frais de fonctionnement, une avance de fonds remboursable de CHF 120'000.--**, selon les conditions et modalités qui font l'objet d'une convention entre parties.

Article V Conseil de fondation

La fondation est gérée et dirigée par un conseil de fondation, organe suprême de celle-ci. Il se compose de trois à neuf membres, domiciliés en Suisse ou à l'étranger, et nommés lors de la constitution par la fondatrice. Ces membres sont bénévoles.

Deux des membres du conseil de fondation sont en principe nommés par la Municipalité de Renens. Devront en outre figurer obligatoirement parmi les sept autres membres, un représentant de l'ECAL, un représentant de l'Ecole Polytechnique Fédérale, tant que la collaboration EPFL-ECAL est en vigueur, et un représentant de l'association des compagnons des Ateliers de la Ville de Renens.

Les nouveaux membres du conseil de fondation, après une démission ou lorsqu'il paraît nécessaire de compléter ledit conseil, sont élus par le conseil de fondation en place à la majorité absolue des membres du conseil, dite majorité devant obligatoirement emporter un avis favorable des deux représentants de la ville de Renens.

Article VI Compétence

Le conseil de fondation prend toutes les décisions nécessaires dans le cadre du but assigné à celle-ci. Il administre et affecte les surfaces dont dispose la fondation librement, de manière à atteindre les buts fixés. Il ne peut en aucun cas utiliser les moyens de la fondation dans une mesure excédant ses revenus.

Le conseil de fondation établit notamment son règlement interne, nomme et révoque d'éventuels membres d'un conseil de direction, désigne les personnes engageant la fondation à l'égard des tiers et fixe le mode de signature, désigne le ou les réviseurs des comptes, approuve le budget, le bilan, les comptes annuels de la fondation ainsi que le rapport d'activité.

Article VII Organisation

Le conseil de fondation se constitue lui-même. En principe son président est soit le Syndic de la Ville de Renens. Il désigne son président, son trésorier et son secrétaire - qui peut être choisi hors du conseil - ainsi qu'un éventuel vice-président.

Le conseil de fondation peut désigner un directeur pris hors du conseil.

Article VIII Réunions et décisions du conseil de fondation

Pour siéger valablement le conseil de fondation devra réunir la majorité de ses membres, un représentant de la commune de Renens devant impérativement être présent pour qu'une décision puisse valablement être prise. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par conférences téléphoniques, vidéos-conférences ou conférences par courriels. Elles devront faire l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

En principe le conseil de fondation se réunit au moins deux fois l'an.

Les délibérations et décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article IX Responsabilité

Le patrimoine de la fondation répond seul des engagements contractés par celle-ci. Les membres du conseil ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la fondation.

Article X Comptabilité

Les comptes de la fondation sont clos le 31 décembre de chaque année. Une tierce personne, physique ou morale, et présentant en toutes les qualités professionnelles requises, peut être chargée de l'établissement des comptes.

Le conseil de fondation désigne également chaque année un organe de révision qui doit être une société fiduciaire de premier ordre.

Article XI Organe de révision

Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et du but de la fondation. L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer cas échéant l'autorité de surveillance.

Article XII Modification des statuts

Le conseil de fondation est en droit de modifier, par une décision prise à l'unanimité, les présents statuts, pour autant que le but de la fondation soit maintenu.

Toute modification de statuts doit être obligatoirement soumise à l'autorité de surveillance pour approbation.

Article XIII Dissolution de la fondation

La fondation sera dissoute :

- lorsque les fonds à disposition seront épuisés;
- lorsque son but s'avérerait impossible à atteindre;

- en cas de non-respect des conditions essentielles de la convention liant la commune de Renens.

Dans de tels cas, s'il y a lieu, les biens résiduels de la fondation seront remis en priorité à une institution vaudoise, sans but lucratif, poursuivant des objectifs analogues. Les fonds ne pourront en aucune manière être restitués ou tenus à disposition de la fondation.

Article XIV Surveillance de la fondation

La fondation est placée sous la surveillance du Département cantonal vaudois compétent.

Article XV Droit applicable

Ayant son siège statutaire en Suisse et étant administrée en Suisse, la fondation est soumise au droit suisse.

Article XVI Inscription au registre du commerce

La fondation sera inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

La fondatrice désigne comme membres du conseil de fondation :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

La société est désignée en qualité d'organe de révision et a accepté cette mission selon lettre jointe aux présents statuts.

La validité du présent acte est soumise à sa ratification par l'autorité cantonale de surveillance dont dépendra la nouvelle fondation.

Le conseil de fondation requerra au registre du commerce l'inscription de la fondation constituée ce jour.